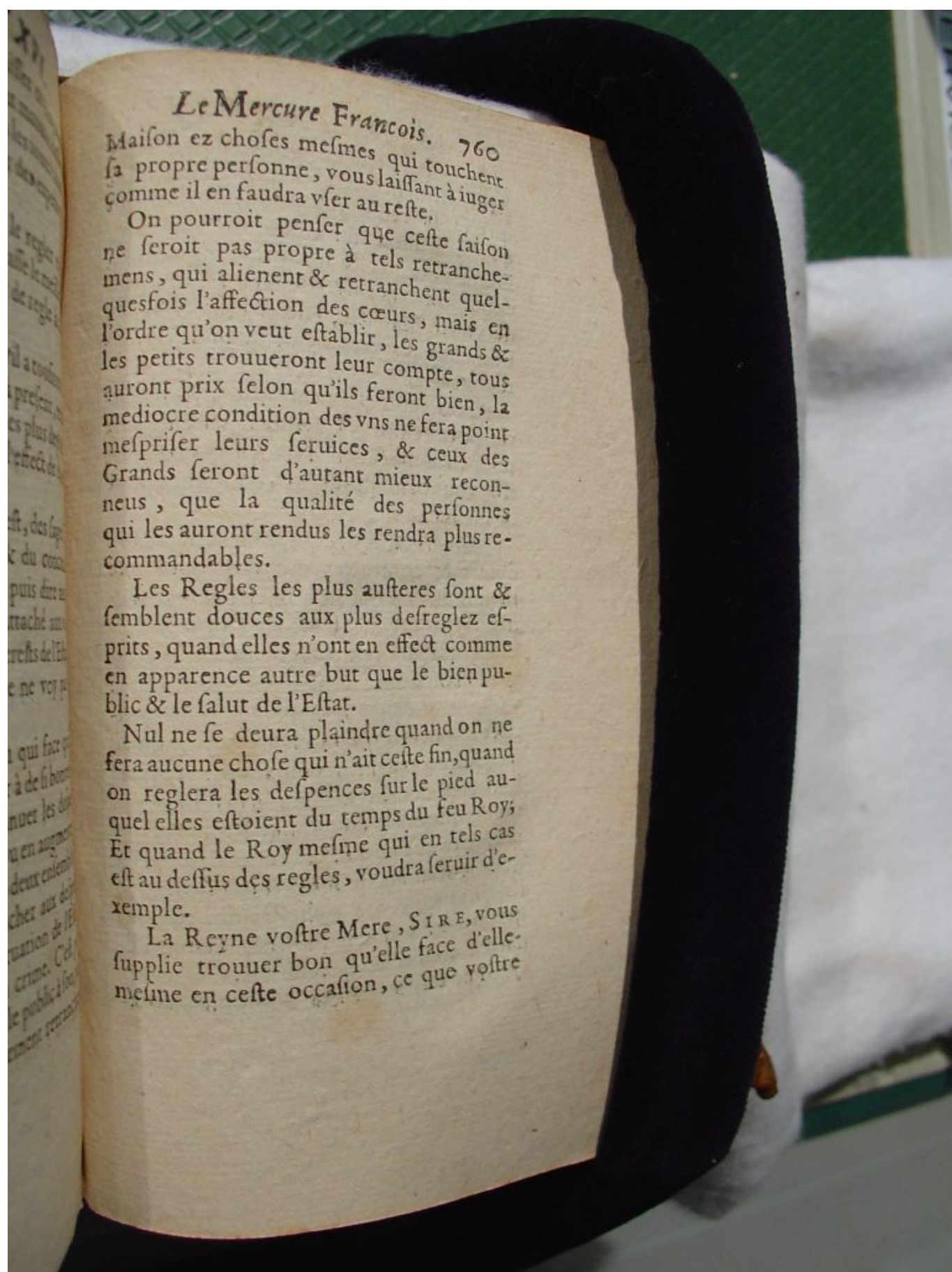


1626_760_01.jpg



Le Mercure Francois. 760

Maison ez choses mesmes qui touchent
sa propre personne, vous laissant à iuger
comme il en faudra vser au reste.

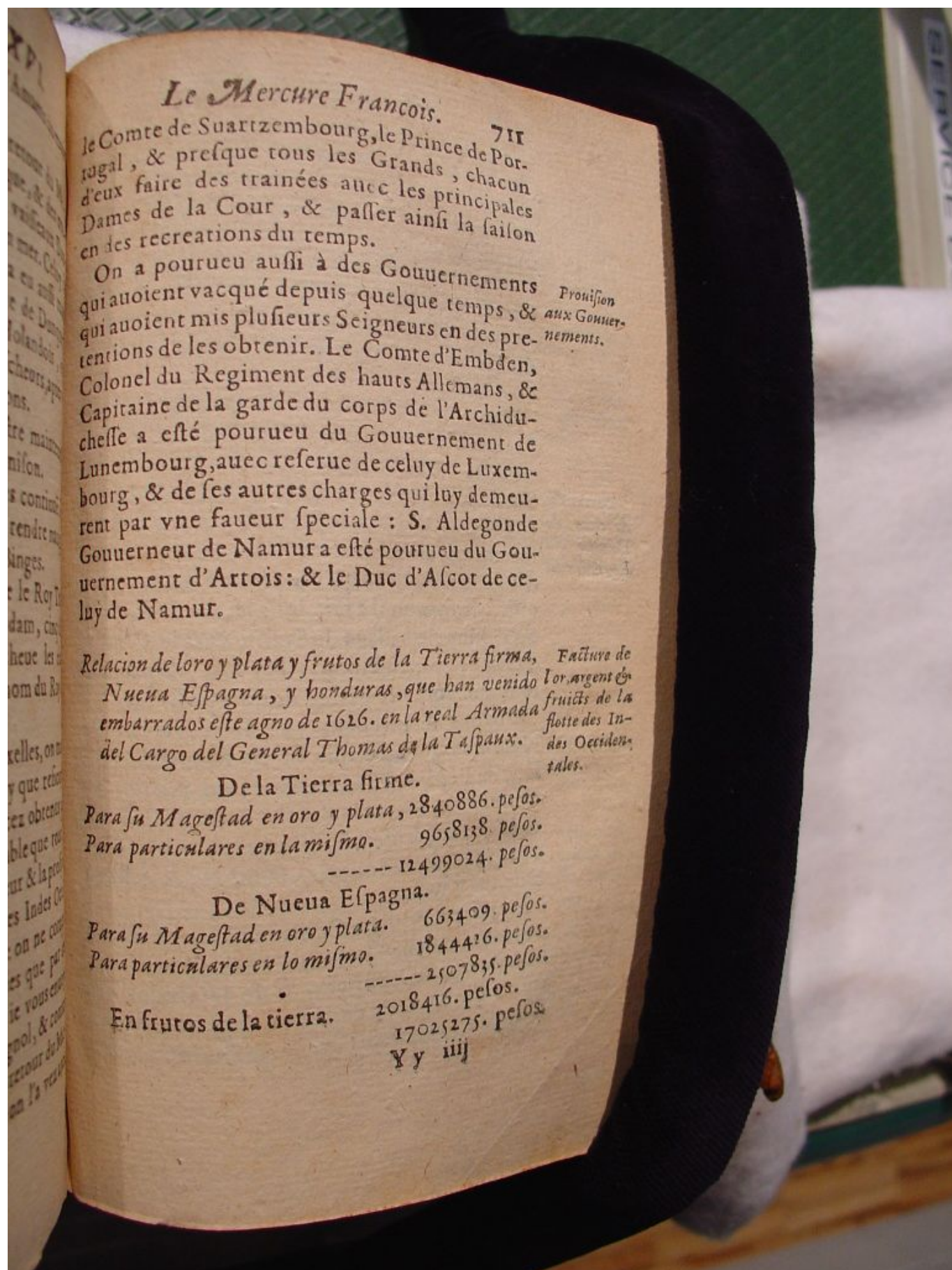
On pourroit penser que ceste saison
ne seroit pas propre à tels retranche-
mens, qui alienent & retranchent quel-
quesfois l'affection des cœurs, mais en
l'ordre qu'on veut establir, les grands &
les petits trouueront leur compte, tous
auront prix selon qu'ils feront bien, la
mediocre condition des vns ne fera point
mespriser leurs seruices, & ceux des
Grands seront d'autant mieux recon-
neus, que la qualité des personnes
qui les auront rendus les rendra plus re-
commandables.

Les Regles les plus austeres sont &
semblent douces aux plus desreglez es-
prits, quand elles n'ont en effect comme
en apparence autre but que le bien pu-
blic & le salut de l'Estat.

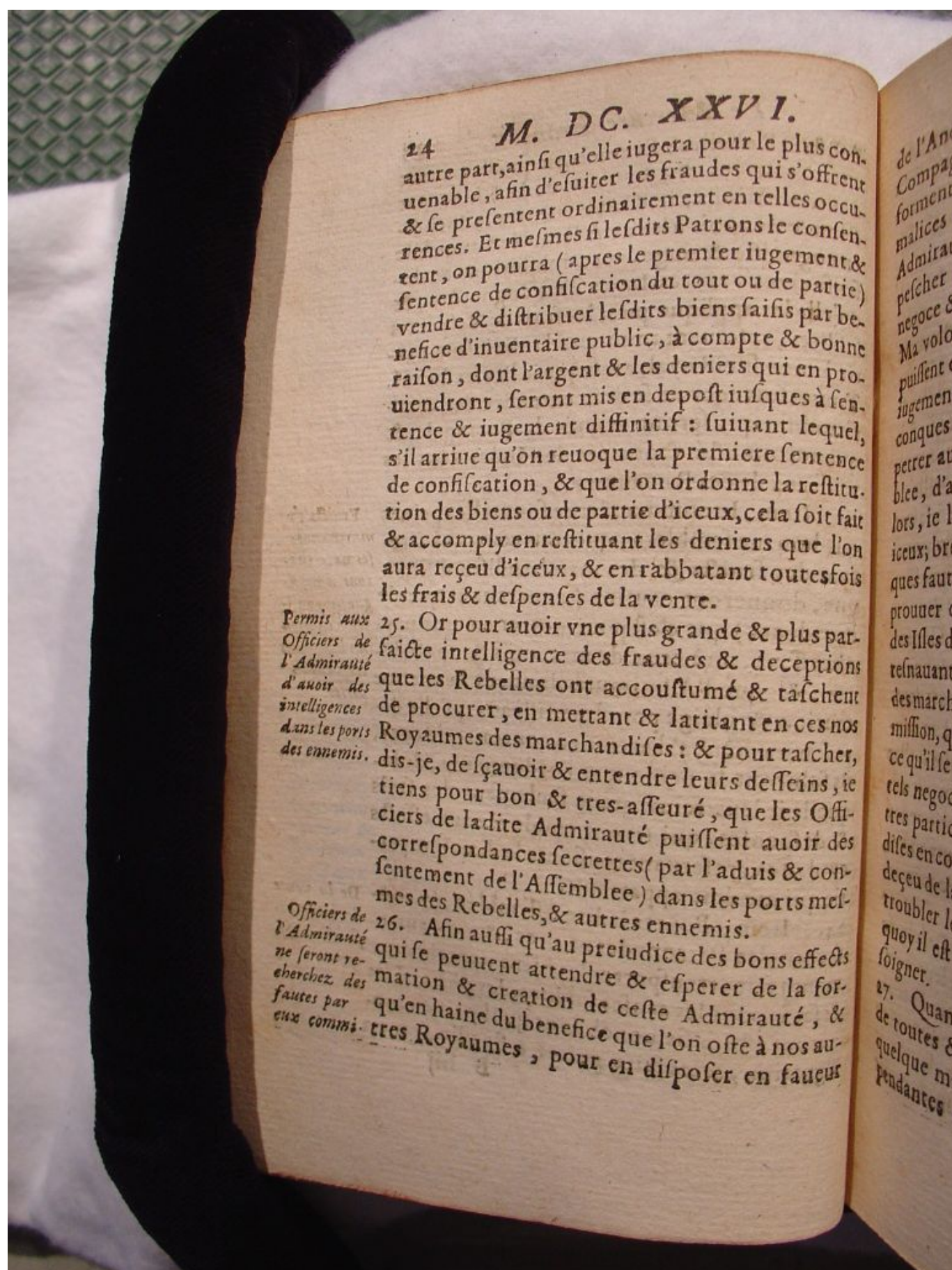
Nul ne se deura plaindre quand on ne
fera aucune chose qui n'ait ceste fin, quand
on reglera les despences sur le pied au-
quel elles estoient du temps du feu Roy;
Et quand le Roy mesme qui en tels cas
est au dessus des regles, voudra seruir d'e-
xemple.

La Reyne vostre Mere, SIRE, vous
supplie trouuer bon qu'elle face d'elle-
mesme en ceste occasion, ce que vostre

1626_711.jpg



1626_024.jpg



M. DC. XXVI.

24 autre part, ainsi qu'elle iugera pour le plus conuenable, afin d'esuiter les fraudes qui s'offrent & se presentent ordinairement en telles occurrences. Et mesmes si lesdits Patrons le consentent, on pourra (apres le premier iugement & sentence de confiscation du tout ou de partie) vendre & distribuer lesdits biens saisis par benefice d'inventaire public, à compte & bonne raison, dont l'argent & les deniers qui en prouviendront, seront mis en depest iusques à sentence & iugement diffinitif: suiuant lequel, s'il arrive qu'on reuoke la premiere sentence de confiscation, & que l'on ordonne la restitution des biens ou de partie d'iceux, cela soit fait & accompli en restituant les deniers que l'on aura receu d'iceux, & en rabbatant toutesfois les frais & despeses de la vente.

*Permis aux
Officiers de
l'Admirauté
d'auoir des
intelligences
dans les ports
des ennemis.*

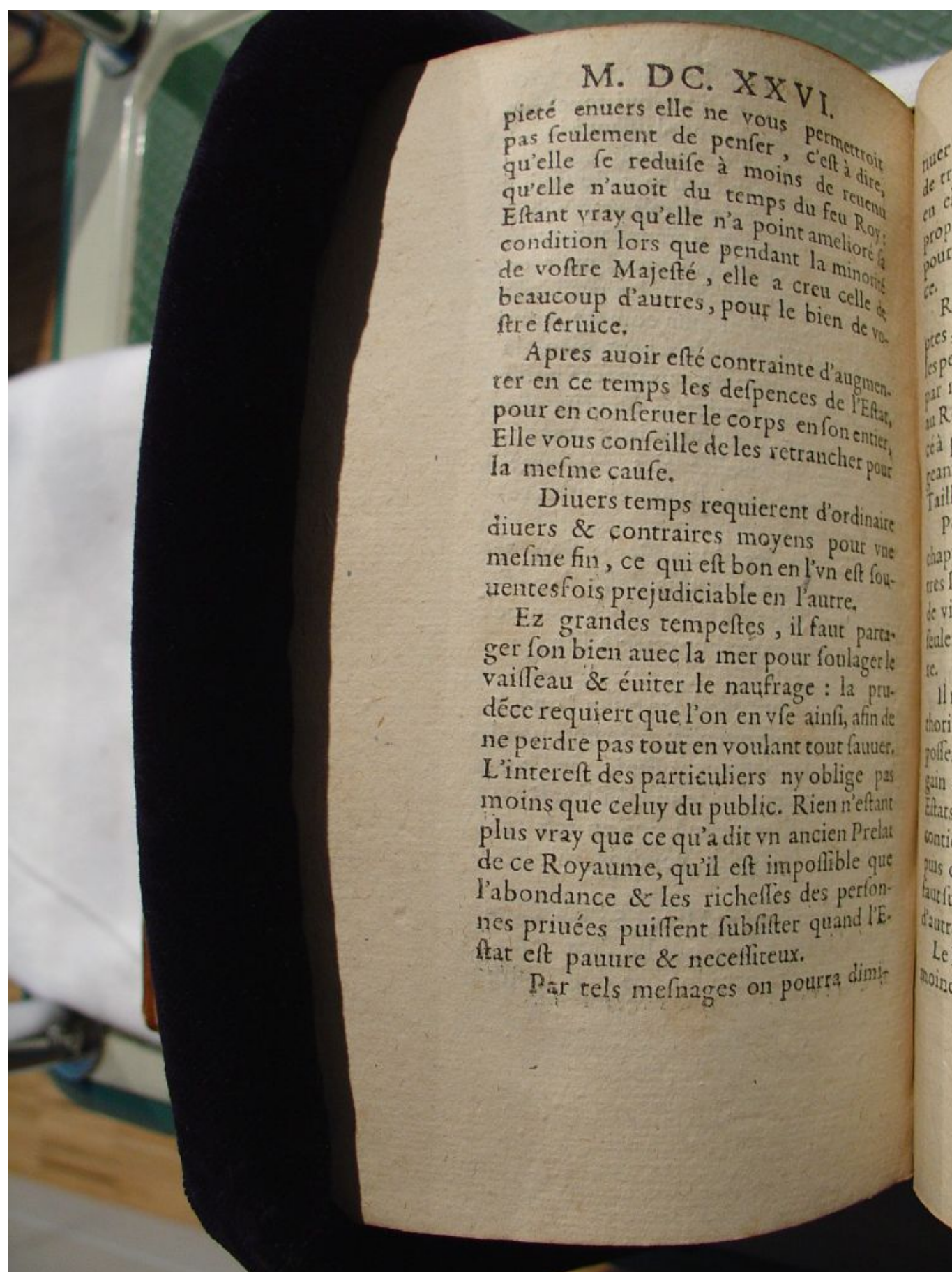
25. Or pour auoir vne plus grande & plus parfaite intelligence des fraudes & deceptions que les Rebelles ont accoustumé & taschent de procurer, en mettant & latitant en ces nos Royaumes des marchandises: & pour tascher, dis-je, de sçauoir & entendre leurs desseins, ie tiens pour bon & tres-assuré, que les Officiers de ladite Admirauté puissent auoir des correspondances secretes (par l'aduis & consentement de l'Assemblée) dans les ports mesmes des Rebelles, & autres ennemis.

*Officiers de
l'Admirauté
ne seront re-
cherchez des
fautes par
eux commi-*

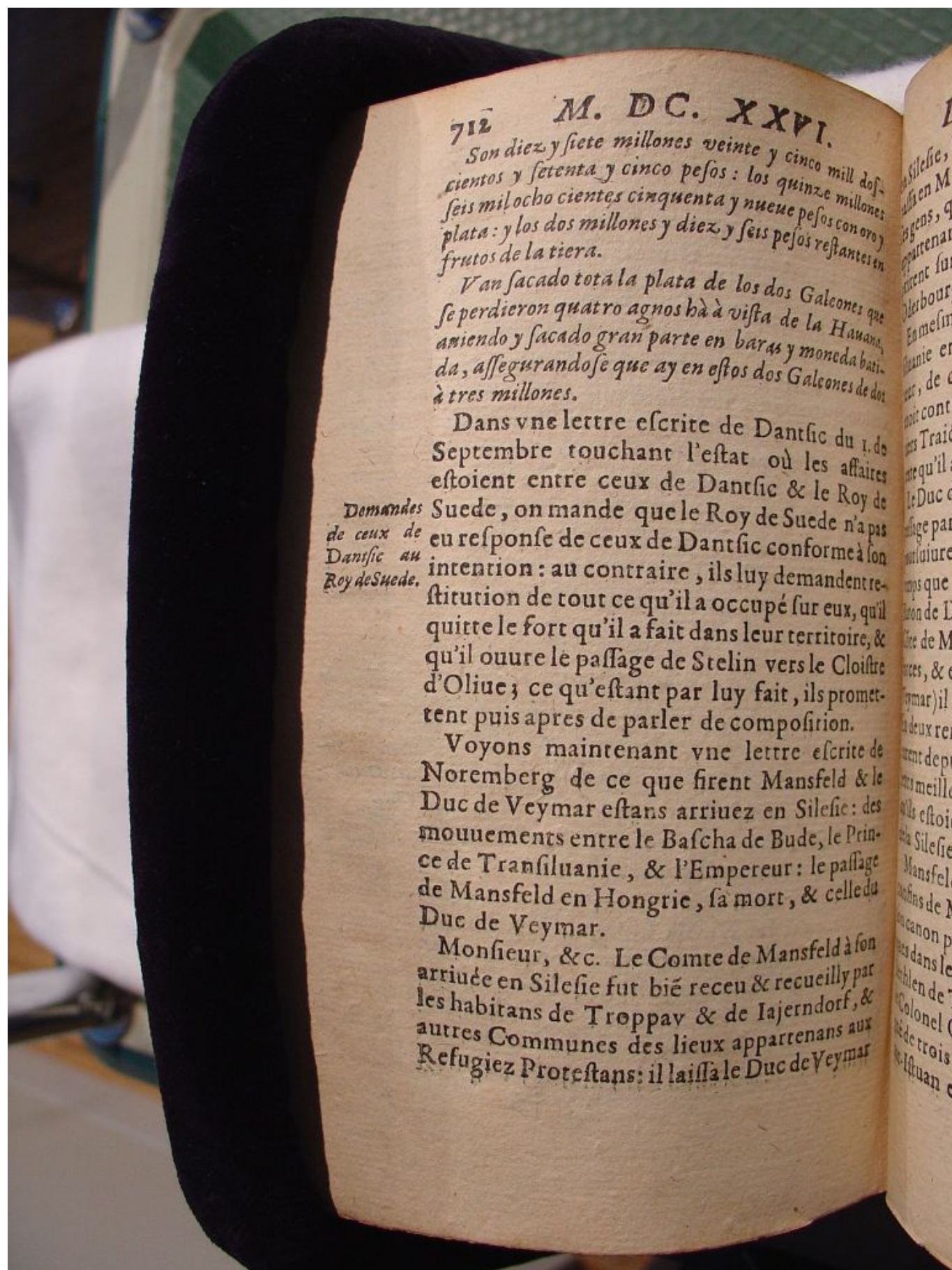
26. Afin aussi qu'au preiudice des bons effects qui se peuuent attendre & esperer de la formation & creation de ceste Admirauté, & qu'en haine du benefice que l'on oste à nos autres Royaumes, pour en disposer en faueur

de l'An
Compag
formen
malices
Admira
pescher
negoce &
Ma volo
puissent
iugement
conques
petrer au
blee, d'a
lors, ie l
iceux; bre
ques faut
prouuer
des Isles d
resnauant
des march
mission, q
ce qu'il se
tels negoc
tres partic
dites en co
deceue de la
troubler le
quoy il est
soigner.
27. Quan
de toutes &
quelque ma
pendantes

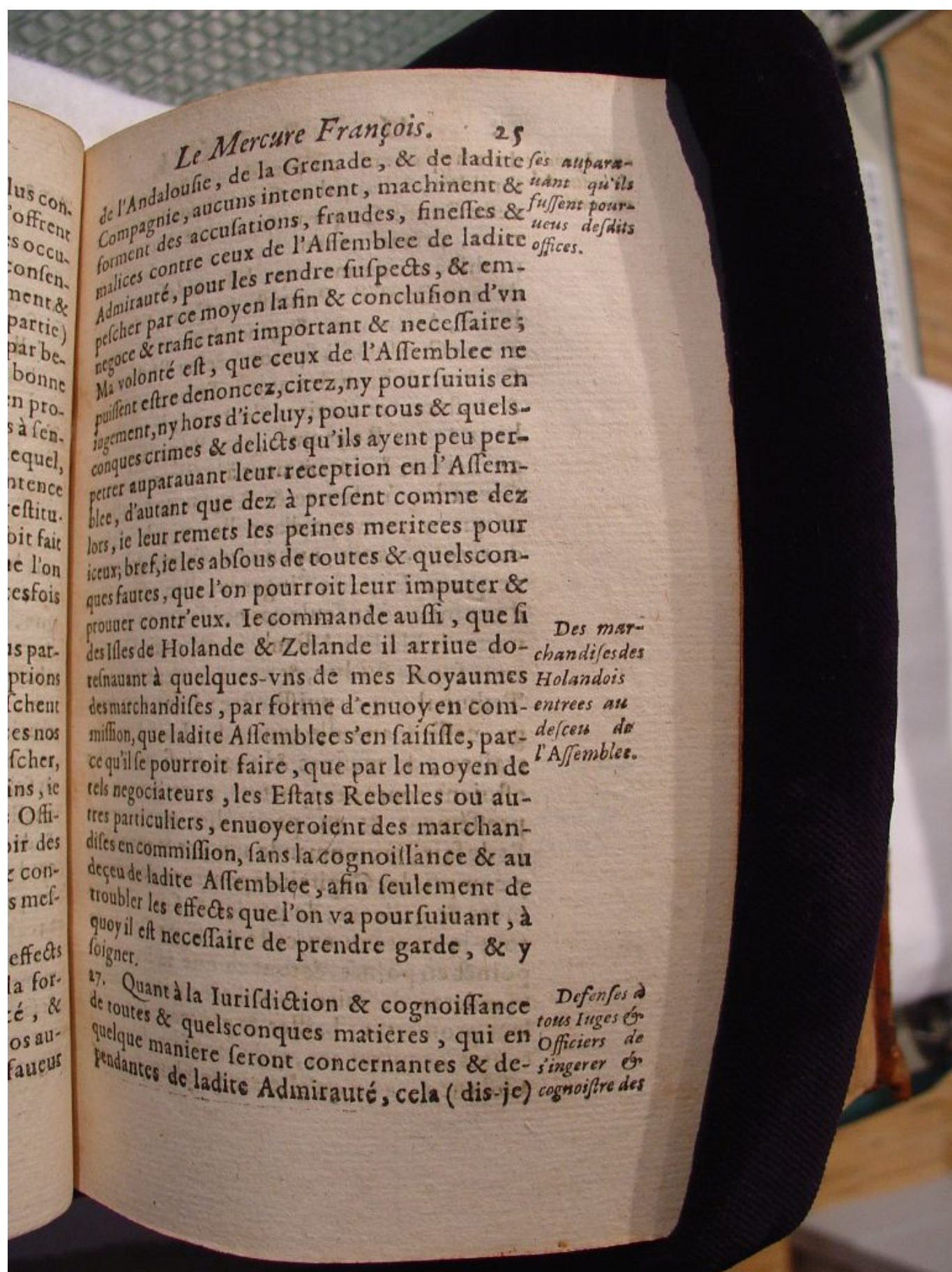
1626_760_02.jpg



1626_712.jpg



1626_025.jpg



1626_760_03.jpg

Le Mercure Francois.

nuer les despences ordinaires de plus de trois millions, somme considerable en elle-mesme, mais qui n'a point de proportion au fonds qu'il faut trouver pour egalier la Recepte à la Despen-
ce.

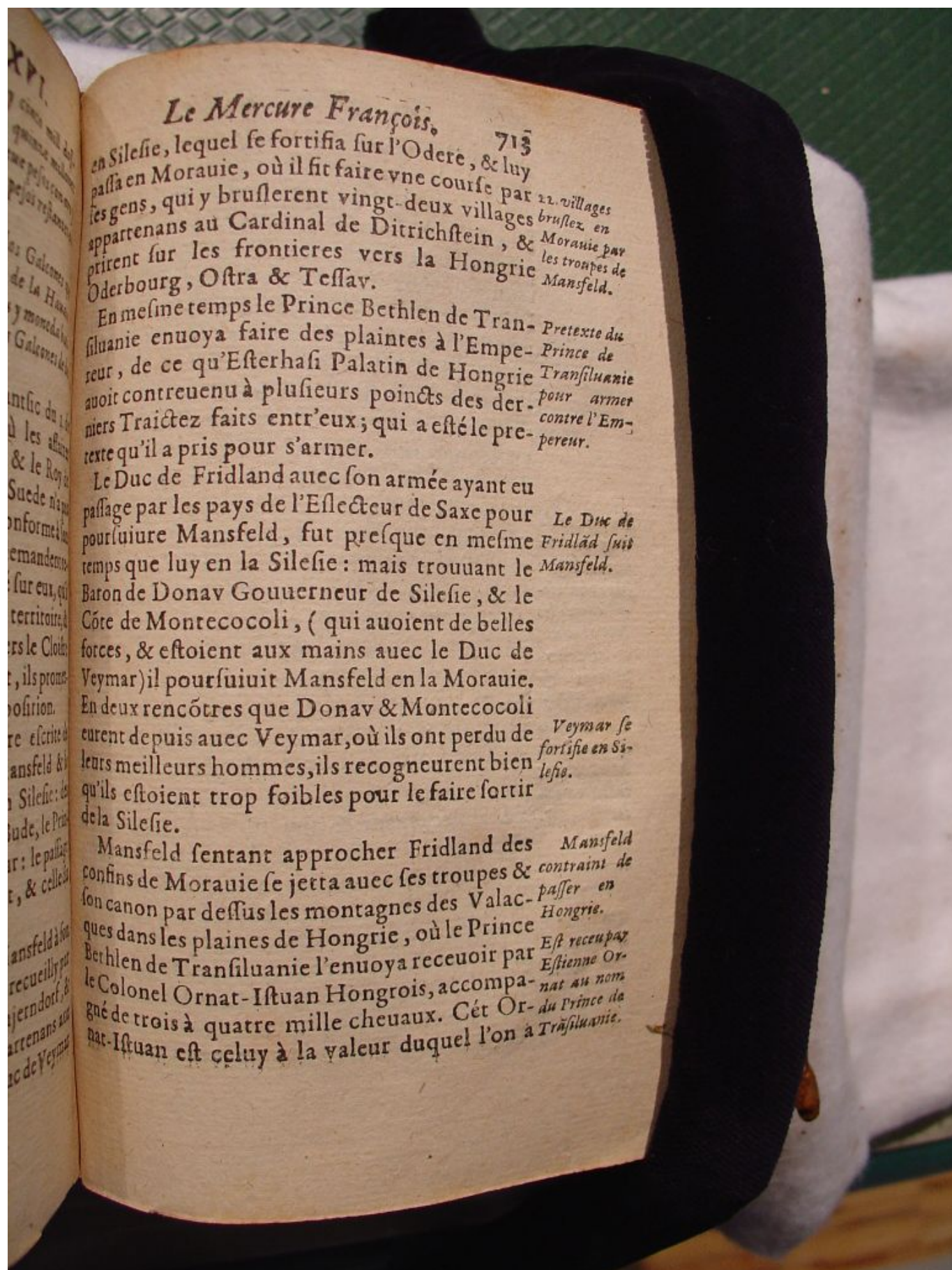
Reste donc à augmenter les Receptes, non par nouvelles impositions que les peuples ne scauroient plus porter, mais par moyens innocents qui donnent lieu au Roy de continuer ce qu'il a commencé à pratiquer cette année, en deschargeant ses subjects par la diminution des Tailles.

Pour cet effect il faut venir aux Rachats des Domaines, des Greffes & autres Droicts engagez qui montent à plus de vingt millions, comme à chose non seulement utile, mais iuste & necessaire.

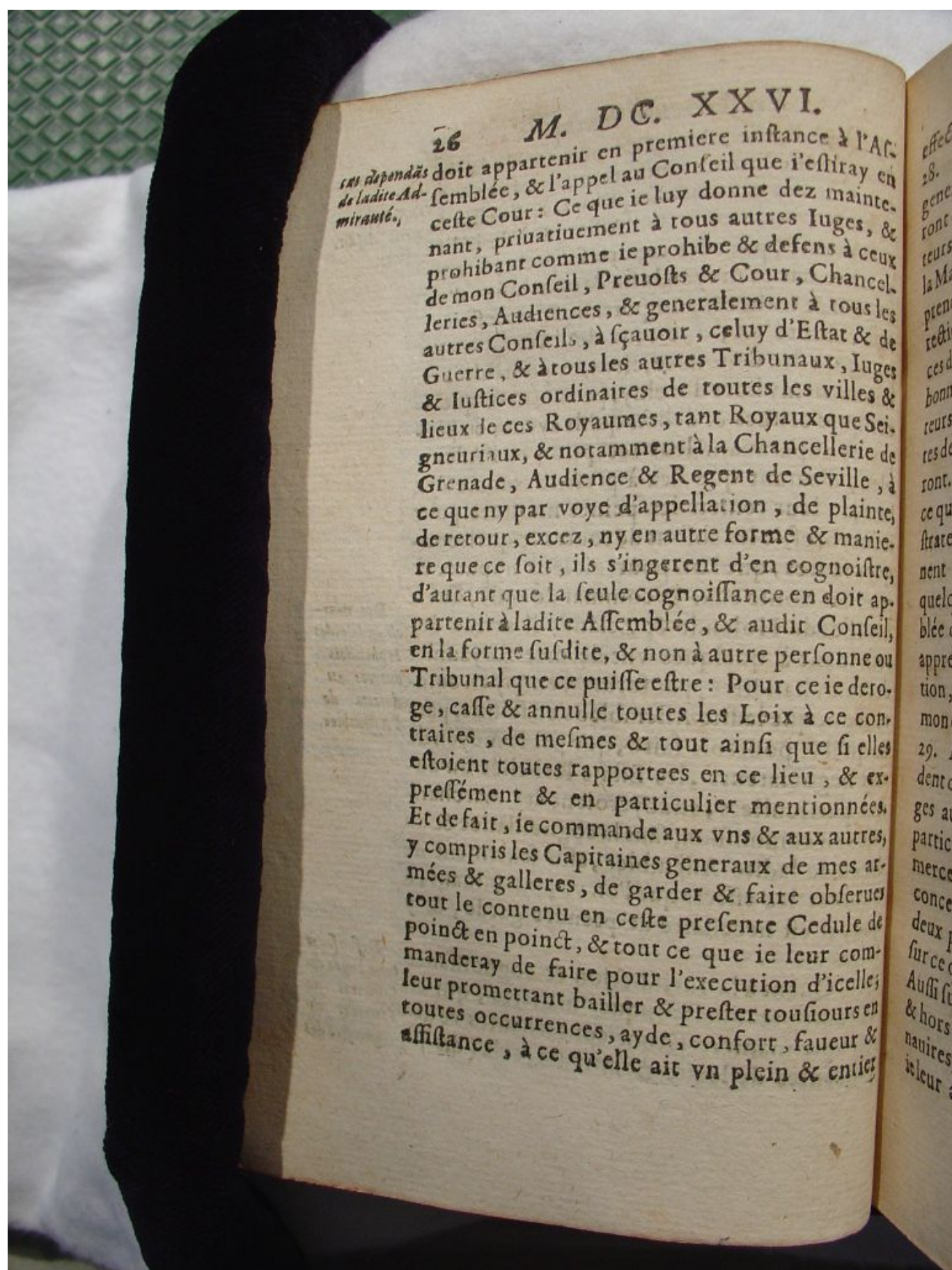
Il n'est pas question de retirer par autorité ce dont les particuliers sont en possession de bonne foy: Le plus grand gain que puissent faire les Roys & les Estats est de garder la foy publique, qui contient en soy vn fonds inepuisable, puis qu'elle en fait tousiours trouver: il faut subuenir aux necessitez presentes par d'autres moyens.

Le Roy a fait des choses qui ne sont pas moindres, & Dieu luy fera la grace d'en

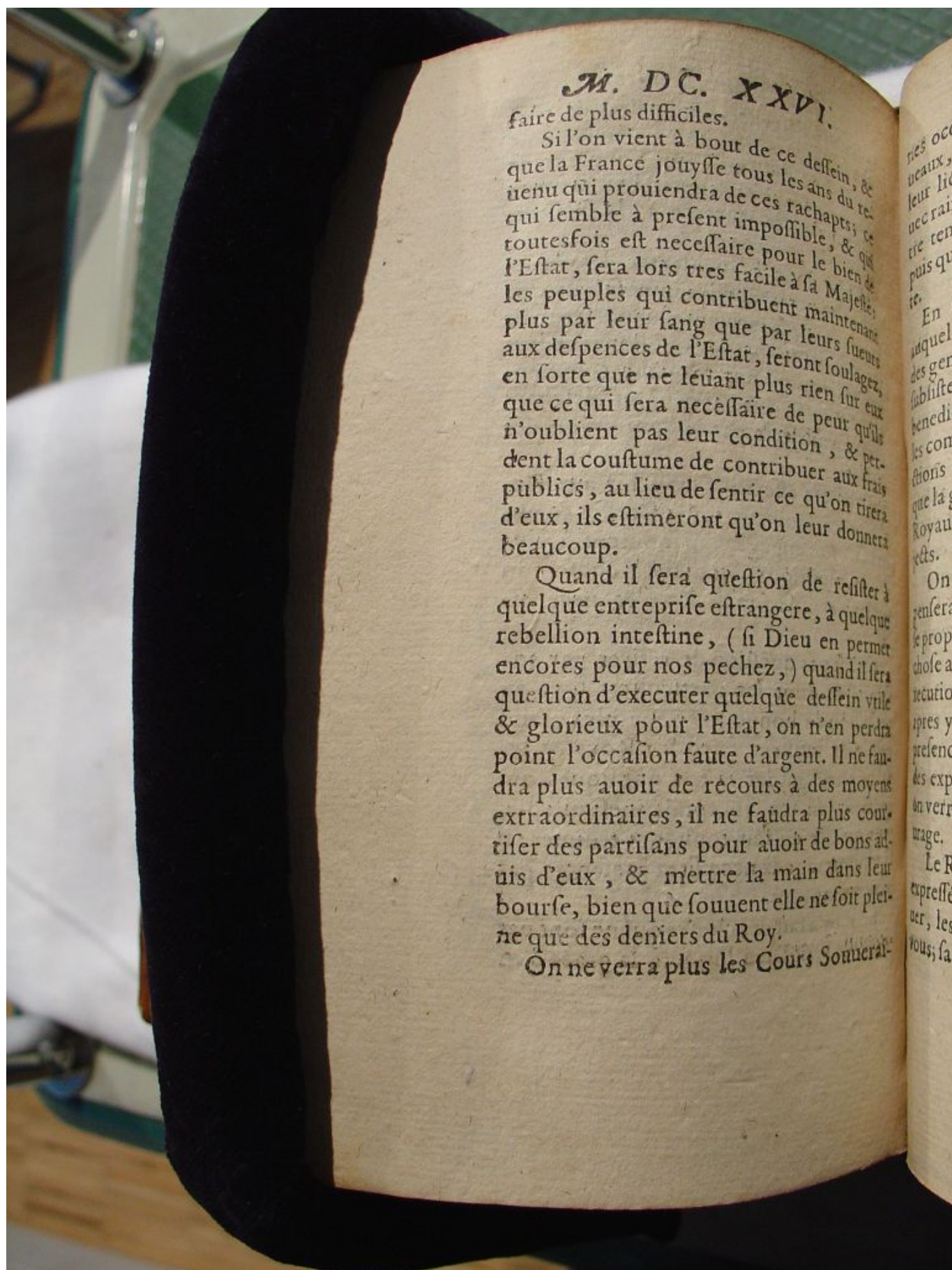
1626_713.jpg



1626_026.jpg



1626_760_04.jpg



M. DC. XXVI.
faire de plus difficiles.

Si l'on vient à bout de ce dessein, & que la France jouisse tous les ans du revenu qui proviendra de ces rachats; ce qui semble à présent impossible, & qui toutesfois est nécessaire pour le bien de l'Estat, sera lors tres facile à sa Majesté; les peuples qui contribuent maintenant plus par leur sang que par leurs sueurs aux despences de l'Estat, seront soulagez, en sorte que ne leuiant plus rien sur eux, que ce qui sera nécessaire de peur qu'ils n'oublient pas leur condition, & perdent la coustume de contribuer aux frais publics, au lieu de sentir ce qu'on tirera d'eux, ils estimeront qu'on leur donnera beaucoup.

Quand il sera question de resister à quelque entreprise estrangere, à quelque rebellion intestine, (si Dieu en permet encores pour nos pechez,) quand il sera question d'executer quelque dessein utile & glorieux pour l'Estat, on n'en perdra point l'occasion faite d'argent. Il ne faudra plus avoir de recours à des moyens extraordinaires, il ne faudra plus courtoiser des partisans pour avoir de bons avis d'eux, & mettre la main dans leur bourse, bien que souvent elle ne soit pleine que des deniers du Roy.

On ne verra plus les Cours Souveraines

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan